Investissement Québec

Marc Paquet, *LL. M., MBA*
Vice-président
Affaires juridiques et secrétaire de la Société

[redacted]

Montréal, le 8 janvier 2016

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès du 11 décembre 2015 (liste et le détail de tous les documents concernant les mesures des crédits d'impôt pour les 5 dernières années et l'année en cours)

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 11 décembre 2015, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception et avis de prolongation de délai de traitement datés du 14 décembre 2015, et faisons également suite à notre conversation téléphonique du 6 janvier 2016.

Ainsi :

- Quant à la «liste et le détail de tous les documents concernant les mesures crédits d'impôt suivantes : (...)», cette formulation est extrêmement large et nous comprenons, aux termes de notre conversation téléphonique, que vous recherchez plutôt plus spécifiquement les autres informations décrites dans votre demande. Nous vous référons, ceci dit, à notre site web (www.investquebec.com), sous la rubrique «Produits financiers», sous-rubrique «crédits d'impôt», pour une description de ces crédits d'impôt et divers documents y afférents.

- Pour ce qui est donc du «nombre de personnes et/ou entreprises et/ou projet (...)», nous joignons, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015, deux tableaux : un intitulé «Nombre de sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt» et un autre intitulé «Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt».

.../2

Veuillez noter que ces données sont colligées à Investissement Québec en termes de «sociétés», puisque ce sont elles, à titre de contribuables qui peuvent en bénéficier.

En ce qui a trait aux «raisons de ces refus», comme nous vous l'avons mentionné lors de notre conversation téléphonique, celles-ci sont reliées au fait que, comme indiqué dans le tableau joint, l'un ou l'autre des critères ou conditions édictés en relation avec le crédit d'impôt demandé n'est pas rempli. Au cas par cas, ces raisons constituent de l'information confidentielle en matière fiscale propre à chaque société impliquée et nous ne pouvons donc, pour chaque cas spécifique, vous les divulguer. Nous invoquons donc à cette fin, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 37 et 39 de la Loi sur l'accès ainsi que le privilège avocat-client. Au surplus, ces informations impliquent, le cas échéant, un nombre très élevé de dossiers et nous nous réservons donc, le cas échéant, le droit d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès à cet égard.

- Pour ce qui est des autres informations demandées («valeur totale des crédits d'impôt ou (...)», «retombées économiques calculées et/ou (...)» et «coûts estimés pour les (...)»), comme nous vous l'avons mentionné lors de notre conversation téléphonique, elles doivent être recherchées auprès des organismes compétents en la matière, soit Revenu Québec (responsable à l'accès : Monsieur Normand Boucher, 3800, rue de Marly, secteur 5-2-3, Québec, G1X 4A5, téléphone : 888-830-7747, poste 6525786, courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca) et/ou le ministère des Finances (responsable à l'accès : Madame Claire Massé, 12 rue St-Louis, bureau 3.02, Québec, G1R 5L3, téléphone : 418-691-2200, courriel : claire.masse@finances.gouv.qc.ca) (aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

.../3

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

[redacted]

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; tableau intitulé «Nombre de sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015»; tableau intitulé «Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015»; et articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 37, 39, 48 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

Québec, le 11 novembre 2015

INVESTISSEMENT QUÉBEC
Me Marc Paquet
Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société
600, rue de La Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8
[redacted]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente est pour vous demander, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la liste et le détail de tous les documents concernant les mesures crédits d'impôt suivants :

- Développement des affaires électroniques
- Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME des secteurs manufacturier et primaire
- Gaspésie et région maritimes
- Vallée de l'aluminium
- Production de titres multimédias
- Diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises
- Crédit d'impôt pour la R-D salaire relatif aux activités biopharmaceutiques
- Grands projets créateurs d'emplois

Pour les 5 dernières années et l'année en cours, les informations suivantes par année :

- Nombre de personnes et/ou entreprises et/ou projet ayant bénéficié des crédits d'impôts
- Nombre de personnes et/ou entreprises et/ou projet n'ayant pas bénéficié des crédits d'impôts
    - Raisons de ces refus
- Valeur totale des crédits d'impôt ou réduction de taxe octroyés
- Retombées économiques calculées et/ou estimées de ces crédits d'impôt
- Coûts estimés pour les prochaines années de ces crédits d'impôt

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

[redacted]

Nombre de sociétés ayant bénéficié de crédits d'impôt

Mesures fiscales	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ALU (Vallée de l'aluminium)	54	53	50	45	38	37
CDAE (Développement des affaires électronique)	224	262	331	337	413	429
CDEM (Diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises)[1]	0	0	0	6	6	8
CTIM (Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME des secteurs manufacturier et primaire[2]	0	0	0	0	64	16
GAS (Gaspésie et région maritimes)	51	71	77	86	83	86
GPCE (Grands projets créateurs d'emplois)	8	5	7	4	4	4
RBIO (Crédit d'impôt pour la R&D salaire relatif aux activités biopharmaceutiques)[3]	0	0	0	0	25	20
TMVG (Production de titres multimédias - volet général)	51	46	69	71	93	84
TMVS (Production de titres multimédias - volet spécialisé)	16	17	15	17	20	22
Total	404	454	549	566	746	706

1. Cette mesure a été instaurée le 20 mars 2012
2. Cette mesure a été instaurée le 7 octobre 2013
3. Cette mesure a été instaurée le 20 novembre 2012

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2010	**ANNU**	**GAS**	**1**	Choix de la société d'opter pour une autre année civile de référence (ACR)
		TMVG	**11**	Retrait de la demande par la société
				Non respect des critères d'admissibilité de la mesure
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Demande incomplète ou refus de transmettre informations
				Demande traitée comme un titre en série
				Transfert de la demande sous le volet spécialisé (TMVS)
		TMVS	**1**	Transfert de la demande sous le volet général (TMVG)
	REFS	**CDAE**	**50**	Demande incomplète ou refus de transmettre informations
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
				Retrait de la demande par la société
				Dépôt tardif de la demande (après 18 mois)
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les revenus

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2011	**ANNU**	**GAS**	**6**	Choix de la société d'opter pour le nouveau régime
				Non paiement des honoraires
				Pas de création d'emplois
		TMVG	**8**	Retrait de la demande par la société
				Continuité d'un autre titre
				Titre incomplet, impossible de statuer sur son admissibilité
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Titre multimédia faisant la promotion de biens et services d'une société à but lucratif
	REFS	**CDAE**	**30**	Demande incomplète ou refus de transmettre informations
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les revenus
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2012	**ANNU**	**GAS**	**10**	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier)
				Choix de la société d'opter pour le nouveau régime
		TMVG	**16**	Retrait de la demande par la société
				Copie d'un autre titre déjà attesté
				Continuité d'un autre titre
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Contenu multimédia non-conforme
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur la notion de producteur du titre
				Transfert de la demande sous le volet spécialisé (TMVS)
		TMVS	**3**	Transfert de la demande sous le volet général (TMVG)
	REFS	**CDAE**	**28**	Demande incomplète ou refus de transmettre informations
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les revenus
				Fusion d'entreprise venant modifier le NEQ
				Dépôt tardif de la demande (après 18 mois)
		GAS	**1**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les activités de fabrication et de transformation
		TMVG	**3**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur la notion de producteur du titre

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2013	**ANNU**	**ALU**	**1**	Changement de propriétaire, le crédit ne peut être réclamé par la nouvelle entité
		CDAE	**6**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
				Non paiement des honoraires
				Retrait de la demande par la société
		TMVG	**36**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Continuité d'un autre titre
				Retrait de la demande par la société
		TMVS	**6**	Transfert de la demande sous le volet général (TMVG)
	REFS	**CDAE**	**23**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
				Retrait de la demande par la société
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés et sur les revenus
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les revenus
		TMVG	**37**	Délai 36 mois expiré
				Interactivité et contenu multimédia insuffisants
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Titre non disponible pour visionnement. Impossible de valider les critères d'admissibilité
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur la notion de producteur du titre
				Contenu multimédia non-conforme
				Continuité d'un autre titre
				Titre multimédia faisant la promotion de biens et services d'une société à but lucratif

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2014	**ANNU**	**CDAE**	**17**	Retrait de la demande par la société
				Changement de NEQ
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
		CDEM	**2**	Retrait de la demande par la société
				Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier)
		GAS	**1**	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier)
		TMVG	**7**	Retrait de la demande par la société
				Continuité d'un autre titre
				Interactivité et contenu multimédia insuffisants
		TMVS	**1**	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier)
	REFS	**CDAE**	**32**	Retrait de la demande par la société
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
				Demande incomplète ou refus de transmettre informations
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les affaires électroniques
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les revenus
		TMVG	**14**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Demande incomplète ou refus de transmettre informations
				Contenu multimédia non-conforme
				Délai 36 mois expiré
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur la notion de producteur du titre
		TMVS	**1**	Transfert de la demande sous le volet général (TMVG)
		CTIM	**8**	Retrait de la demande par la société
				Contrat conclu avant le 8 octobre 2013
				Secteurs d'activités non admissibles
				Demande incomplète ou refus de transmettre informations

Nombre de sociétés qui ont été refusées à un crédit d'impôt entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015

Année imposition	État IF	Volet	Nbre société	Raisons des annulations ou des refus
2015	**ANNU**	**CDAE**	**9**	Retrait de la demande par la société
		GAS	**2**	Irrégularité lors du dépôt de la demande (avant la fin de l'exercice financier)
				Retrait de la demande par la société
		TMVG	**18**	Titre réclamé sous un autre nom
				Titre non disponible pour visionnement. Impossible de valider les critères d'admissibilité.
				Retrait de la demande par la société
		TMVS	**1**	Transfert de la demande sous le volet général (TMVG)
	REFS	**CDAE**	**44**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les 6 employés
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les revenus
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur les affaires électroniques
				Retrait de la demande par la société
		GAS	**1**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur les activités de fabrication et de transformation
		TMVG	**11**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
				Non respect du critère d'admissibilité portant sur la notion de producteur du titre
				Interactivité et contenu multimédia insuffisants
		TMVS	**1**	Non respect du critère d'admissibilité portant sur l'interactivité
		CTIM	**2**	Retrait de la demande par la société
				Demande incomplète ou refus de transmettre informations

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er décembre 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III
PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE IV
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION III
SECTION JURIDICTIONNELLE
137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.